



VARANGEVILLE KARATE DO SHOTOKAI

11 Rue Gambetta - 54110 VARANGEVILLE

Association Loi de 1901 - Préfecture de Meurthe et Moselle

Déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le numéro W542001099

STATUTS

I. DENOMINATION. OBJET. DUREE. SIEGE SOCIAL. COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **VARANGEVILLE KARATE DO SHOTOKAI**.

ARTICLE 2 : BUT- DURÉE

Cette association a pour but. le développement et l'enseignement du karaté do de l'école Shototokaï, ainsi que la découverte de la culture japonaise à travers la pratique des voies martiales du Budo.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 11 Rue Gambetta à 54110 VARANGEVILLE et son adresse de gestion est fixée au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Pour être membre, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui ont payé leur cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres d'honneur ont une voie consultative.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont adoptés annuellement par l'assemblée générale. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

BS p.f. d'FL

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée par écrit au président de l'association
- l'exclusion prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications (possibilité de recours auprès de l'assemblée générale).

II. AFFILIATION

ARTICLE 7 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées ainsi qu'à la Fédération Européenne de Karaté et Art Martiaux Traditionnels

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et sportif Français
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres, élus **au scrutin secret** pour 4 années par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'article 14.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 2 ans et à jour de ses cotisations.

Les candidats au Conseil d'administration n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal. Cependant, 50 % au moins des membres du conseil d'administration seront majeurs .

Les membres mineurs ne pourront occuper les postes de président, trésorier et secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre actif présent à l'assemblée générale peut avoir pouvoir de

BT J.F. JFL

plusieurs adhérents absents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de 16 ans à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leur droit civil et politique.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à chacun de ses renouvellements, son bureau, composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du conseil d'administration, jouissant de leur droit civils et politiques.

L'élection se fait à bulletin secret.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur, mais peut être élu au conseil d'administration à partir de 16 ans (moins de 50 % des membres).

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 08 des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il sera tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

ARTICLE 11 : REMUNERATIONS ET INDEMNISATIONS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation, occasionnés par

l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 14 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous compte en banque ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Cependant, tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des attributions suivantes :

- **Le président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre dudit conseil.
- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il **tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.**

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

BF J.F. JFL

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou **lorsque le tiers (1/3) des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.**

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration (ou le secrétaire) précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple ou par courrier électronique 15 jours au moins à l'avance. Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, le quart (1/4) au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation, doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier ;

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 6 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé. Un membre actif présent à l'assemblée générale peut avoir pouvoir de plusieurs adhérents absents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 14 pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 16 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense

BT f.f. JFL

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée,
2. Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Conseil d'Administration.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

V. MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 19 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs représentant au moins la moitié des voix- sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jour au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins le quart des voix.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 19.

BT
J.F.
J.R.

ARTICLE 21 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 :

Le Conseil d'Administration devra déclarer dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social les modifications ultérieures désignées ci-dessous

:

- les remaniements du conseil d'administration
- le transfert du siège social
- la dissolution de l'association
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association)

Il en informe également la Direction Départementale de la Cohésion sociale

Toutes ces modifications sont consignées sur le registre de l'association.

ARTICLE 23 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale

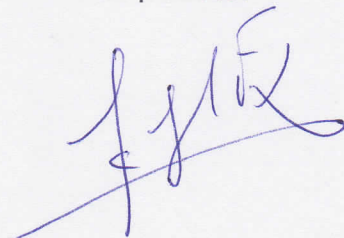
ARTICLE 24 :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant du club au moment de sa première adhésion. Il est consultable à tout moment sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Varangéville le 8 octobre 2022. Ils sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration.

Fait à Crévic, le 10 octobre 2022

Le président



Le secrétaire



Le trésorier

B. TOUSSAINT



BS J.F. J.F.